

GE_GERICHTE ATAS/1194/2010 vom 24. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1194_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1194/2010 du 24 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1194/2010 del 24 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000

A/2296/2009 - 3/4 - (LPGA ; RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survi- vants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Sa compétence ratione materiae pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 58 LPGA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (al. 1). Si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des as- surances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse ; si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où l'organe d'exécution a son siège (al. 2). En dérogation à l'art. 58 al. 1 LPGA, l'art. 84 LAVS dispose que les décisions et les décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation peu- vent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège. b) Dans le cas d'espèce, le recourant est domicilié à l'étranger. L'employeur intimé (en liquidation) a son siège dans le canton de Zurich. Quant à la caisse de compen- sation compétente, il s'agit de la Caisse de compensation cantonale zurichoise. c) Il s'ensuit que le Tribunal de céans n'est pas compétent ratione loci pour traiter de l'affaire, aucun rattachement - au sens de la législation applicable - avec le can- ton de Genève n'étant présentement réalisé. Le recours est ainsi irrecevable.

E. 3

Il ressort de l'art. 84 LAVS susmentionné que seul le recours est recevable, en ma- tière d'assurance-vieillesse et survivants, devant le tribunal des assurances sociales, à l'exclusion de l'action. Or, dans le cas d'espèce, il n'y a pas de décision à la base du litige. Le recourant ne se plaint pas non plus d'une absence de décision au sens d'un déni de justice. Il demande à ce que les revenus qu'il a perçus soient portés sur son compte individuel. Le recours est donc également irrecevable de ce chef.

E. 4

Quoi qu'il en soit, sur le fond, le recours devrait être rejeté, puisque l'employeur intimé n'a pas qualité pour défendre (la voie de recours selon l'art. 84 LAVS est limitée aux litiges dirigés contre les décisions des caisses de compensation). On ajoutera encore que, dans la

mesure où l'objet de la démarche du recourant est d'obtenir l'inscription, sur son compte individuel, du salaire perçu de X_____ AG, le litige est de toute manière devenu sans objet, puisque les salaires ont été déclarés par l'employeur et que l'inscription requise ne dépend que de démarches que le recourant doit entreprendre lui-même (envoi du formulaire d'annonce à la caisse de compensation avec les annexes nécessaires).

E. 5

Il suit de tout ce qui précède que le recours sera déclaré irrecevable.

A/2296/2009 - 4/4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.